



CANADA

TREATY SERIES 1960 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Supplementary Convention between CANADA
and the NETHERLANDS

Signed at Ottawa October 28, 1959

Instruments of ratification exchanged at

The Hague July 7, 1960

In force July 7, 1960

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord supplémentaire entre le CANADA
et les PAYS-BAS

Signé à Ottawa le 28 octobre 1959

Instruments de ratification échangés

à La Haye le 7 juillet 1960

En vigueur le 7 juillet 1960

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.t.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1961

Cat. E3-60/13

Price—Prix: 25 cents

89080-6-1

43 208 514 / 43 279 799
b1 637150 / b 3650488



SUPPLEMENTARY CONVENTION MODIFYING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION IN RESPECT OF TAXES ON INCOME, SIGNED AT OTTAWA ON APRIL 2, 1957*

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands, desiring to conclude a Supplementary Convention, modifying the Convention between Canada and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in respect of taxes on income, signed at Ottawa on April 2, 1957*, agree as follows:

ARTICLE I

The provisions of the above-mentioned Convention of April 2, 1957, are hereby modified as follows:

- (a) By deleting the following words which appear in Article VII, paragraph 2 and Article VIII, paragraph 2:

"In case either of the States introduces into its law for the tax mentioned a rate exceeding 15 per cent, such State may terminate the limitation of the rate of tax to 15 per cent by giving written notice of termination to the other State through diplomatic channels on or before the thirtieth day of June in any year after the year in which this Convention comes into force. In such event, this limitation shall cease to be effective on and after the first day of January in the year next following that in which such notice is given".

- (b) By deleting paragraph 3 of Article VII and replacing it with the following three paragraphs:

"3. Notwithstanding the second paragraph of this article the rate of tax shall not exceed 2½ per cent if the dividends are paid by a company which is a resident of one of the States to a company which is a resident of the other State, provided that during the whole of the taxation year the latter company owns all of the voting stock of the former company (except directors' qualifying shares), either alone or in association with not more than three other companies which are residents of that other State, but each of these companies must own at least 10 per cent of the voting stock of the former company.

4. Notwithstanding the third paragraph of this article none of the States shall levy a tax by way of deduction at the source on dividends paid by a company which is a resident of that State to a company which is a resident of the other State provided that

- (a) all of the gross income of the former company is derived from dividends or interest received from companies which are not residents of that State, for the three year period ending with the close of the taxation year of the former company preceding the payment of such dividends or for such part of such period as may be applicable, and
- (b) the condition mentioned in paragraph 3 has been fulfilled.

* Canada Treaty Series 1957, No. 30.

(Traduction)

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 2 AVRIL 1957*

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957,* sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

Les stipulations de l'Accord susmentionné du 2 avril 1957 sont, par les présentes, modifiées ainsi qu'il suit:

- a) Par le retranchement des mots suivants, qui se rencontrent au paragraphe 2 de l'article VII et au paragraphe 2 de l'article VIII:

«Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.»

- b) Par le retranchement du paragraphe 3 de l'article VII et la substitution des trois paragraphes suivants:

«3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, le taux de l'impôt ne doit pas être supérieur à 2½ p. 100 si les dividendes sont payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que, pendant l'année entière d'imposition, la compagnie en dernier lieu mentionnée possède la totalité des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), soit seule, soit en association avec au plus trois autres compagnies qui résident dans cet autre État, mais chacune de ces compagnies doit posséder au moins 10 p. 100 des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée.

4. Nonobstant le troisième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État,

- a) pourvu que la totalité du revenu brut de la compagnie en premier lieu mentionnée provienne de dividendes ou intérêts reçus de compagnies qui ne résident pas dans ledit État, pendant la période triennale se terminant avec la clôture de l'année d'imposition de cette compagnie qui précède le paiement desdits dividendes ou pour telle partie de cette période qui peut s'appliquer, et

* Recueil des Traités 1957 n° 30.

5. Where in paragraph 4(a) the three year period referred to includes any or all of the taxation years 1957, 1958 or 1959 the word 'all' shall be replaced by, 'at least 95 per cent' for any such year or years."

ARTICLE II

The provisions of the Protocol signed at Ottawa on April 2, 1957*, and annexed to the above-mentioned Convention of the same date are hereby modified by deleting the following words in the paragraph relating to article XVII: "alimonies as well as".

ARTICLE III

1. This Supplementary Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at The Hague as soon as possible.

2. This Supplementary Convention shall come into force on the date on which the instruments of ratification are exchanged and shall thereupon have effect:

- (a) as respects income taxes, for any taxation year beginning after December 31, 1959, and
- (b) as respects taxes on income withheld at the source, during the calendar year 1960 and subsequent years.

3. As from the date of its entry into force this Supplementary Convention shall be considered as an integral part of the Convention of April 2, 1957.*

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Supplementary Convention and have affixed thereto their seals.

DONE, in duplicate, this 28th day of October, nineteen hundred and fifty-nine at OTTAWA, in the English and Netherlands languages, both texts being equally authentic.

SEAL

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

DONALD M. FLEMING.

SEAL

FOR THE GOVERNMENT OF THE
KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

D. J. VON BALLUSECK.

b) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie.

5. Si, dans le paragraphe 4a), la période triennale mentionnée comprend l'une quelconque ou l'ensemble des années d'imposition 1957, 1958 ou 1959, l'expression «la totalité» doit être remplacée par les mots «au moins 95 p. 100» pour toute semblable année ou toutes semblables années.»

ARTICLE II.

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957* et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont, par les présentes, modifiées par le retranchement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

ARTICLE III.

1. Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet,

- a) quant aux impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et,
- b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source, pendant l'année civile 1960 et les années subséquentes.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.*

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre 1959, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
DONALD M. FLEMING.

SCEAU

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS:
D. J. VON BALLUSECK.

d) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957 et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont par les présentes, modifiées par le retraitement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

ARTICLE III

1. This Supplementary Convention shall be ratified and the ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The present Accord supplementaire and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.

4. Quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année terminant après le 31 décembre 1959, et

5) quant aux impôts sur le revenu pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et

6) quant aux impôts sur le revenu pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre 1958, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

SCHEU DONALD M. FLEMING
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCHEU LARSEN THE OF DENMARK
THE OF DENMARK

ROYAUME DES PAYS-BAS: D. J. von BALLUSECK
POUR LE GOUVERNEMENT DU



CANADA

TREATY SERIES 1960 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and PAKISTAN

Signed at Ottawa May 14, 1959

Instruments of ratification exchanged at Ottawa
July 18, 1960

In force July 18, 1960

ENERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et le PAKISTAN

Signé à Ottawa le 14 mai 1959

Instruments de ratification échangés à Ottawa le
18 juillet 1960

En vigueur le 18 juillet 1960

ROGER DURAND, FRSC.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DURAND, F.R.S.C.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1960

Cat. 25-69/14

Price: 25 cents

9826-1

X110306 q 10/11
b 355049 X
7/12

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091904 4